

Affiché le 11/05/2026



**OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

| | |
|-------------------------------|---|
| Demande déposée le 17/03/2026 | |
| Par : | Monsieur TESTARD Serge |
| Demeurant à : | 109 Rue Georges Clemenceau - Sainte-Hermine 85210 SAINT JEAN D'HERMINE |
| Sur un terrain sis à : | 109 RUE GEORGES CLEMENCEAU - SAINTE-HERMINE 85210 SAINT-JEAN-D'HERMINE 223 AD 116 |
| Nature des Travaux : | remplacement des ouvertures extérieures |

N° DP 085 223 26 00023

Le Maire au nom de la commune

VU la déclaration préalable présentée le 17/03/2026 par Monsieur TESTARD Serge ;

VU l'objet de la déclaration :

- pour le remplacement des ouvertures extérieures ;
- sur un terrain situé 109 RUE GEORGES CLEMENCEAU - SAINTE-HERMINE ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays de Sainte-Hermine approuvé par le Conseil Communautaire en date du 16 décembre 2021 et modifié le 04 avril 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n°05-CAB-SIDPC-014 du 18 février 2005 portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondations des rivières "Le Lay, Le Grand Lay, Le Petit Lay" de leur source au village de Péault sur le territoire du département de la Vendée ;

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 16 décembre 2021 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral, complétée en date du 17 novembre 2022 ;

VU l'arrêt du projet de PLUi CC SVL par délibération du Conseil Communautaire en date du 22 mai 2025 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 18 décembre 2025 abrogeant la délibération en date du 22 mai 2025 arrêtant le projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et décidant de poursuivre l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal dans le cadre des objectifs initialement définis ;

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 05 mars 2026 clôturant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

VU les articles L. 621.1 et suivants du Code du Patrimoine relatifs à la protection des Monuments Historiques ;

Vu l'avis Défavorable de l'Architecte des Batiments de France en date du 29/04/2026;

Considérant que le projet consiste au remplacement des ouvertures extérieures (Volets)

Considérant que le projet, situé dans les abords du monument historique de l'Église Notre-Dame et ancien ossuaire, château de Sainte-Hermine, temple protestant, cimetière protestant, marché couvert, monument à Georges Clémenceau situé à 85223|Sainte-

Hermine , a été jugé visible de ce dernier par l'Architecte des Bâtiments de France, et en conséquence son avis constitue un avis conforme selon l'article R. 425-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que l'Architecte des Bâtiments de France a émis un avis défavorable sur les motifs suivants : « Motifs de refus : Contexte général :

A l'intérieur de la servitude de protection citée ci-dessus, les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords. (Voir article L621-30 du code du patrimoine)

Les abords du ou des monuments historiques se distinguent par un bâti typique. Ce bâti traditionnel est caractéristique.

Les matériaux utilisés sont le résultat des savoir-faire et des techniques de l'époque, en lien avec les matières premières disponibles. Ils sont parfaitement compatibles avec le bâti ancien et ne risquent pas d'engendrer de désordres.

Tous ces éléments définissent le vocabulaire traditionnel qui est en parfaite cohérence avec l'environnement du ou des monuments historiques visés.

Contexte particulier :

Le projet proposé, n'ayant pas de référence avec le bâti environnant, est de nature à porter atteinte à la qualité architecturale et environnementale du lieu.

Considérant que les volets roulants ne participent pas à la mise en valeur du ou des monuments historiques et de ses abords, à savoir :

- côté rue Georges Clémenceau,
- La mise en place de volets roulants solaire est de nature à porter atteinte à l'intégrité architecturale de cet habitat ancien qui concourt à la mise en valeur des espaces protégés.

En effet, ce projet tend vers un appauvrissement de cet immeuble par la suppression de volets traditionnels » ;

Considérant de ce fait que le projet doit être refusé ;

ARRETE

Article unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision **d'opposition**.

Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

Décision transmise au
représentant de l'Etat
le

11 MAI 2026

SAINT-JEAN-D'HERMINE, le 11 MAI 2026
Le Maire,

Philippe BARRÉ
Maire de Saint-Jean-d'Hermine

Par délégation du Maire,
Johan GUILBOT
Maire délégué



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Recommandations – observations de l'Architecte des Bâtiments de France :

Afin de faire aboutir la demande, les recommandations suivantes devront être respectées :

C'est l'occasion de redonner l'esprit original des menuiseries de cette ancienne maison en respectant les dispositions suivantes :

- Les volets battants persiennés seront restitués à l'identique de l'existant, en bois, ou en métal peint.
- Les volets battants seront en bois à peindre, composés de lames verticales et ne présenteront pas d'écharpe oblique.

Un nouveau projet tenant compte de ces remarques sera déposé en mairie

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr. Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.